



FAEFM

RAPPORT ANNUEL

2023



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

**Politiques
sociales** ■

SOMMAIRE

I. Présentation générale et faits marquants	3
II. Les modalités de gestion du fonds	4
A. Les principes du financement	4
I. Élus et collectivités concernées par le fonds	4
II. Modalités de calcul et de versement de la cotisation	4
B. La déclaration FAEFM en 2023	5
I. Calendrier de la campagne de déclaration 2023	5
II. Bilan de la campagne de recouvrement 2023	6
III. Bilan détaillé au 31 décembre 2023	7
C. Gestion administrative	8
I. Canaux de communication/information	10
1) Site Internet FAEFM	10
2) Canal de contact téléphone	10
3) Canal de contact – Adresse électronique et Courrier	10
II. Gestion et suivi de l'activité	11
1) Réglementaire	11
2) Les chiffres	11
3) Statistiques	12
D. Évolution de la trésorerie	13
E. Les moyens mobilisés par le gestionnaire	14
III. Le tableau de financement prévisionnel pour les exercices 2024 à 2030	15
A. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions	15
B. Résultats	16
C. Annexe : Estimation des effectifs des populations concernées	17
IV. Comptes annuels - États financiers	21
Bilan (en euros)	21
Compte de résultat (en euros)	22
Annexe aux comptes	23
Faits marquants de l'exercice	23
Principes, règles et méthodes comptables	23
Note de l'annexe relative aux comptes	23
Évènements postérieurs à la clôture	26
Changements comptables	26
Engagement hors bilan	26

I. Présentation générale et faits marquants

► Missions et modalités de gestion du FAEFM

Afin de faciliter la réinsertion professionnelle des exécutifs locaux à l'issue de leur mandat, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué le bénéfice d'une allocation différentielle de fin de mandat (AFM), financée par le **Fonds d'Allocations des Élus en Fin de Mandat (FAEFM) dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts**.

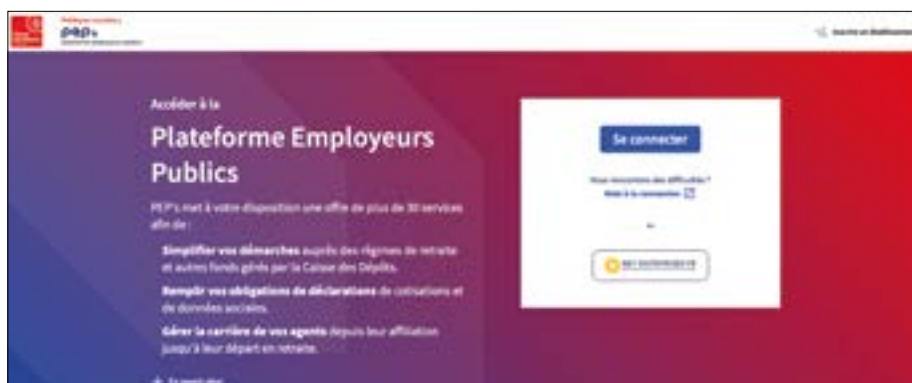
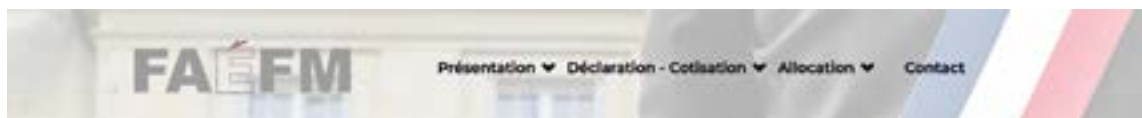
Son objectif est ainsi d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction élective, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

La Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du Fonds (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion d'une durée de 10 ans a été signée le 24 juin 2004 entre le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales (DGCL), et la Caisse des Dépôts représentée par le Directeur des Politiques Sociales. Cette convention de gestion a été renouvelée sur la période 2014-2018, un avenant, signé le 21 décembre 2018, ayant permis d'une part de proroger la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière et d'autre part, d'élargir au processus de recouvrement le périmètre des activités de gestion prises en charge par la Caisse des Dépôts.

Une nouvelle convention de gestion a été signée le 20 décembre 2021 pour la période 2020 – 2024, qui intègre la reprise du recouvrement et actualise la trajectoire financière pour la période donnée.

► Faits marquants de l'année 2023

Après la refonte complète du site Internet dédié au FAEFM en 2022, l'année 2023 a permis sur un exercice de gestion complet de déployer **l'utilisation de l'ensemble des services en ligne pour les élus**, conformément à l'offre de services de la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts. Parallèlement, les collectivités locales contributrices ont la possibilité depuis fin 2023 de consulter et télécharger leurs courriers sous format dématérialisé, en substitution des envois postaux, via **l'espace personnel sécurisé de la plateforme employeurs publics Pep's**.



Faciliter ainsi l'accès à l'information pour les élus en fin de mandat potentiellement bénéficiaires des allocations, et les démarches des usagers, participe pleinement des engagements de la Direction des Politiques Sociales en matière de relation clients au titre de la gestion du fonds.

L'année 2023 a également été mise à profit pour poursuivre les réflexions engagées par la Direction générale des collectivités territoriales, au sujet de la situation financière excédentaire du FAEFM, ainsi que sur les coûts engendrés par un nouvel arrêt du recouvrement des cotisations puis sa reprise à une échéance à déterminer. Ses réflexions ont été intégrées plus largement à celles qui ont été engagées à l'automne 2023 par le Gouvernement, en lien avec les associations nationales d'élus locaux, visant à faire évoluer leur statut. La Caisse des Dépôts y a contribué en proposant notamment des scénarios d'évolutions du process de recouvrement des cotisations, ainsi que du périmètre des élus bénéficiaires, afin de mettre en évidence l'ensemble des impacts sur la trésorerie prévisionnelle du fonds.

II. Les modalités de gestion du fonds

A. Les principes du financement

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La cotisation au FAEFM est ainsi une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT. Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2 % du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1 % à titre transitoire pour 2003).

Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0 % à compter de l'année 2010. Cependant, dans la perspective des élections municipales de 2020 et des élections départementales et régionales de 2021, le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a rétabli le taux de cotisation à 0,2 %.

I. Élus et collectivités concernées par le fonds

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- Maires d'une commune de plus de 1 000 habitants,
- Adjointes au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants,
- Vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants,
- Présidents ou vice-présidents de conseil régional,
- Présidents ou vice-présidents de conseil départemental.

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

II. Modalités de calcul et de versement de la cotisation

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est-à-dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...).

Selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l'enveloppe disponible maximale, peuvent

être majorées par un vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

- « Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- Des communes sinistrées,
- Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme,
- Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification,
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ».

L'article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximums de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

B. La déclaration FAEFM en 2023

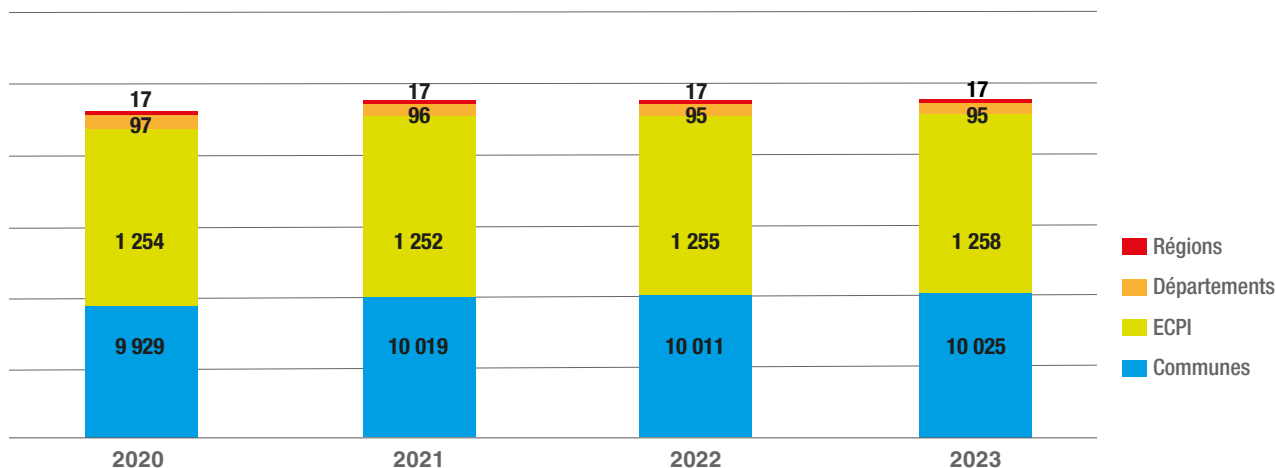
I. Calendrier de la campagne de déclaration 2023

- De juin à septembre 2023 : Intégration du périmètre des employeurs appelés à déclarer dans le système d'information,
- 04 octobre 2023 : Lancement de la campagne de déclaration avec l'envoi de 11 395 lettres d'appel à déclarations,
- 31 décembre 2023 : Fin de déclaration. Relances auprès des employeurs n'ayant pas déclaré et/ou versé.

Il est précisé, que la campagne se poursuit tout au long de l'exercice afin de récupérer, grâce à des relances téléphoniques et courrier, le maximum de versements.

	2020	2021	2022	2023
TOTAL COLLECTIVITÉS	11 297	11 384	11 378	11 395

Évolution du périmètre

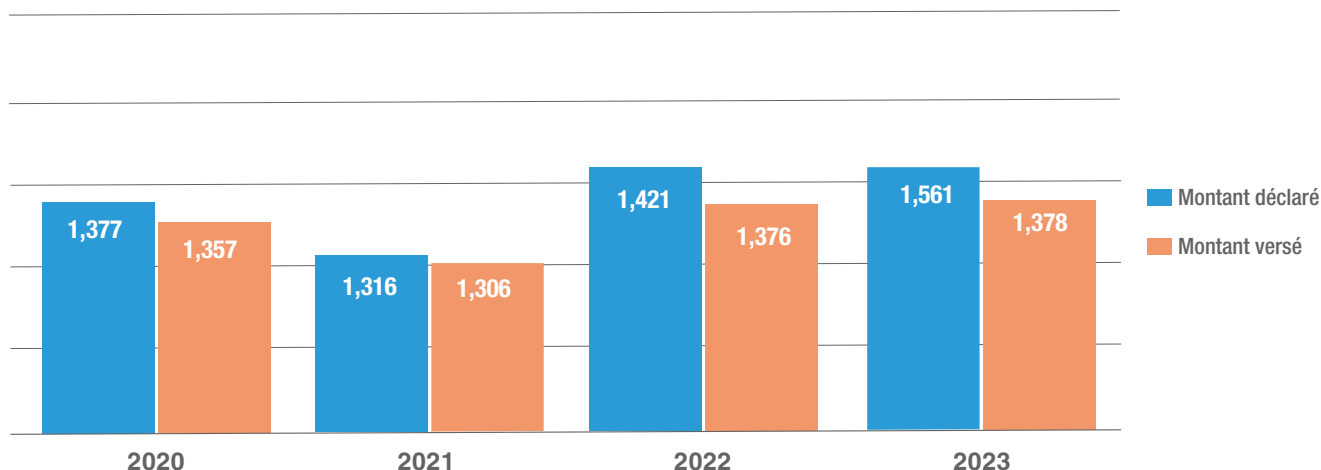


Le périmètre des campagnes de déclaration est stable entre 2020 et 2023.

II. Bilan de la campagne de recouvrement 2023

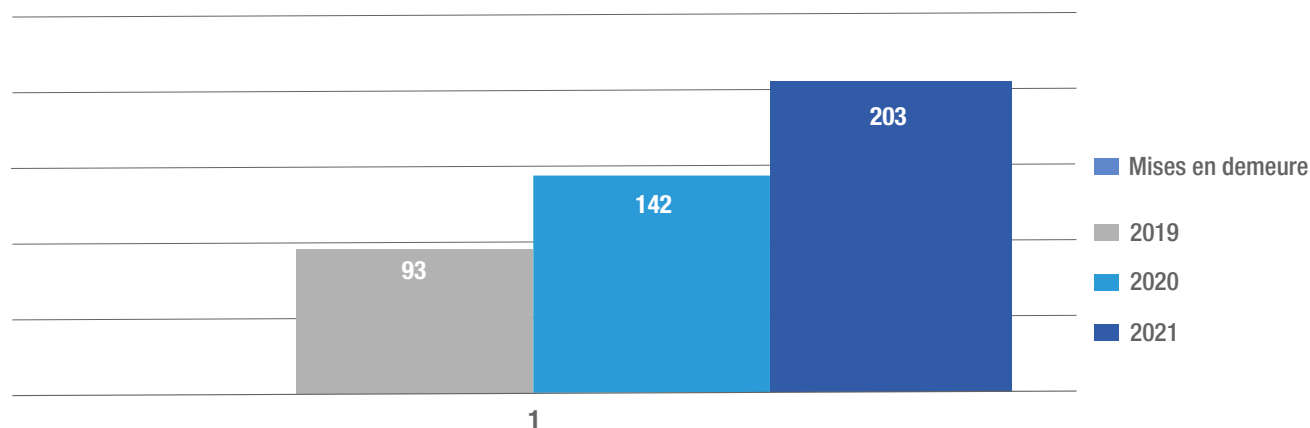
	2020	2021	2022	2023
Appel à déclarer	11 297	11 384	11 378	11 395
Déclarations saisies	8 752	8 058	8 616	9 466
Paiements	8 262	7 572	7 956	8 217
Non déclarés	2 545	3 326	2 762	1 929
Non payés	3 035	3 812	3 422	3 178
Montant déclaré	1 377 825	1 316 721	1 421 810	1 561 027
Montant versé	1 357 349	1 306 919	1 376 078	1 378 888

Évolution des montants déclarés et versés en M€



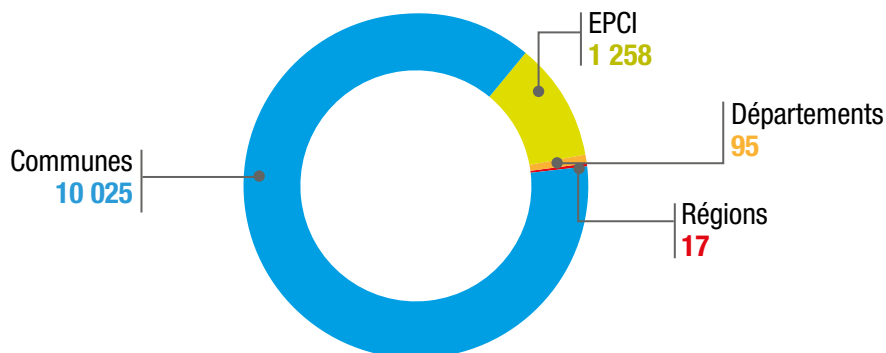
L'accompagnement auprès des employeurs se poursuit en 2024, afin de relancer et accompagner les collectivités qui n'ont pas déclaré ou versé. Cet accompagnement a été renforcé depuis 2021, avec un impact positif sur les montants des cotisations déclarés et versés.

Un travail complémentaire a été engagé sur les mises en demeure relatives aux exercices 2019 à 2021 :



III. Bilan détaillé au 31 décembre 2023

La campagne 2023 a porté sur **11 395 employeurs appelés** qui se répartissent de la façon suivante, pour ainsi dire identique aux précédents exercices.



Le dernier recensement de la population municipale a été fait en 2020. La répartition des employeurs par tranche de population est la suivante. A noter que les données sont sensiblement identiques à celles de 2022 :

Population	Communes
1 000 à 5 000	7 785
5 000 à 20 000	1 753
20 000 à 100 000	445
100 000 à 2 000 000	42
TOTAL	10 025

Population	Départements
50 000 à 500 000	45
500 000 à 1 000 000	28
1 000 000 à 2 000 000	20
plus de 2 000 000	1
TOTAL	94

Population	Régions
200 000 à 1 000 000	5
2 000 000 à 6 000 000	9
6 000 000 à 10 000 000	2
10 000 000 et plus	1
TOTAL	17

Population	EPCI
5 000 à 10 000	220
10 000 à 50 000	755
50 000 à 100 000	154
100 000 et plus	130
TOTAL	1 259

Sur les **11 395** collectivités appelées à déclarer, les données détaillées au 31 décembre 2023 sont les suivantes :

Collectivités	Non déclaré/ Non versé	Déclaré/Payé	Non versé	Non déclaré	Différence Mt Déclaré/Mt versé
Communes	1 398	6 656	1 412	337	222
EPCI	147	838	202	39	32
Départements	6	76	11	1	1
Régions	1	15	1	0	0
TOTAUX	1 552	7 585	1 626	377	255

Le montant des déclarations versées s'élève au 31 décembre 2023 à **1 378 887,82 €**, avec la répartition suivante par catégorie de collectivité :

Collectivités	Déclarations saisies	Montant déclaré	Versements	Montant Versements
Communes	8 290	1 009 383,44	7 215	908 395,07
EPCI	1 072	397 169,32	909	330 374,11
Départements	88	114 240,36	78	102 209,79
Régions	16	40 233,62	15	37 908,85
TOTAUX	9 466	1 561 026,74	8 217	1 378 887,82

C. Gestion administrative

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts et consignations.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, modifie le dispositif :

- en rallongeant la durée de prestation qui passe de 6 mois à 1 an, avec un plafond rabaisé de 80 % à 40 % au second semestre,
- en élargissant les bénéficiaires potentiels aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants et par voie de conséquence, aux vice-présidents des EPCI.

Pour les élus dont le mandat s'est achevé après le 20 décembre 2021, le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation, introduit une nouvelle évolution réglementaire impactant la gestion administrative. En effet, son article 22, en particulier, modifie les articles R. 2123-11-2, R. 3123-8-2, et R. 4135-8-2 du code général des collectivités territoriales, afin d'autoriser les élus à déposer une demande de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat jusqu'à onze mois après la fin de leur mandat, au lieu de cinq mois.

Les élus concernés :

Comme indiqué précédemment, les élus pouvant potentiellement accéder aux allocations attribuées par le FAEFM sont les suivants :

- Les maires des communes de plus de 1 000 habitants,
- Les adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux,
- Les présidents et vice-présidents des conseils départementaux,
- Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants,
- Vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants.

Les conditions pour bénéficier de cette allocation :

- Avoir perdu son mandat à la suite des élections. Les élus démissionnaires ne peuvent prétendre à une allocation.
- Avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat.
- Avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'écu perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi.

- Pour les fonctionnaires placés en disponibilité pour l'exercice du mandat d'élu, avoir sollicité une demande de réintégration auprès de leur employeur public d'origine.
- La demande doit être expédiée dans un délai de 11 mois après le dernier tour de scrutin des élections (accusé réception lors de la prise en charge).

Le montant de l'allocation :

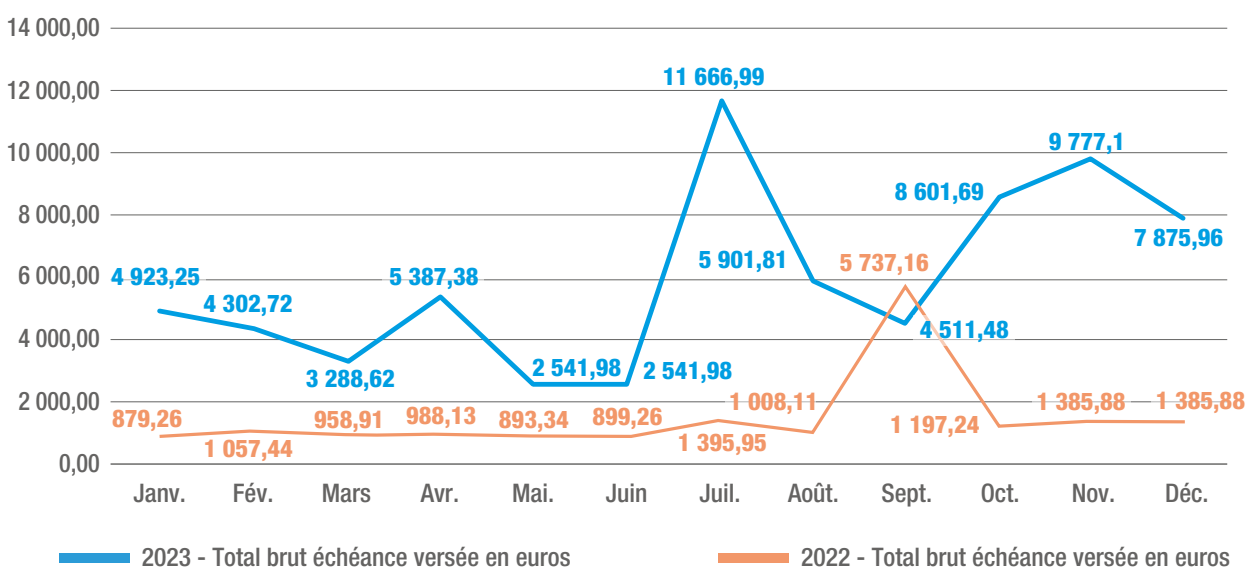
Le montant mensuel de l'allocation est calculé en fonction de la dernière indemnité et des ressources de l'élu.

Pour les 6 premiers mois, il correspond à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu perdue à la suite d'élections et le montant mensuel net des ressources déclarées au moment de la demande. Pour les 6 mois suivants, à 40 % de cette différence de revenus.

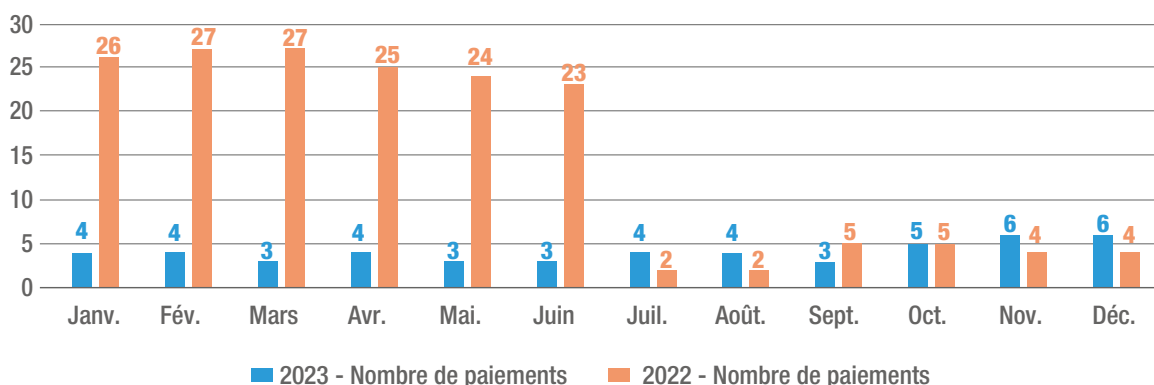
Pour l'exercice 2023, **49 paiements ont été réalisés pour un montant brut global de 71 320,26 €**, soit une diminution d'environ 63 % par rapport à l'exercice 2022, compte tenu de la baisse concomitante du nombre d'allocataires et du montant des allocations (dont le versement intervient sur une période d'1 an à compter des élections départementales et régionales de 2021, sur une base 2 fois moins importante au bout de 6 mois) et de l'absence d'élections locales.

Tableaux comparatifs 2022-2023 paiement des allocations

Comparatif 2022-2023 - Montant brut mensuel versé en euros



Comparatif 2022-2023 - Nombre de paiements



I. Canaux de communication/information

Les services de la Direction des Politiques sociales de la Caisse des Dépôts mettent à disposition des élus et des collectivités locales l'ensemble des vecteurs de communication et d'information dédiés, en l'occurrence, un site Internet modernisé, une ligne téléphonique pour le volet allocations, une adresse électronique de contact ainsi qu'une adresse postale. L'activité liée à la relation clients est restée dynamique sur l'ensemble de l'exercice 2023, comme en témoignent les indicateurs détaillés ci-après.

1) Site Internet FAEFM

<https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FAEFM/>

Le site a fait l'objet d'une refonte mi-2022 pour mieux informer les élus et anticiper leurs demandes, les informations complètes suivantes étant plus aisément accessibles :

- Les conditions d'éligibilité,
- Le calcul de l'allocation,
- Les modalités pour effectuer la demande,
- La périodicité des versements,
- La demande d'allocation à compléter en ligne (avec possibilité de déposer également les pièces justificatives).

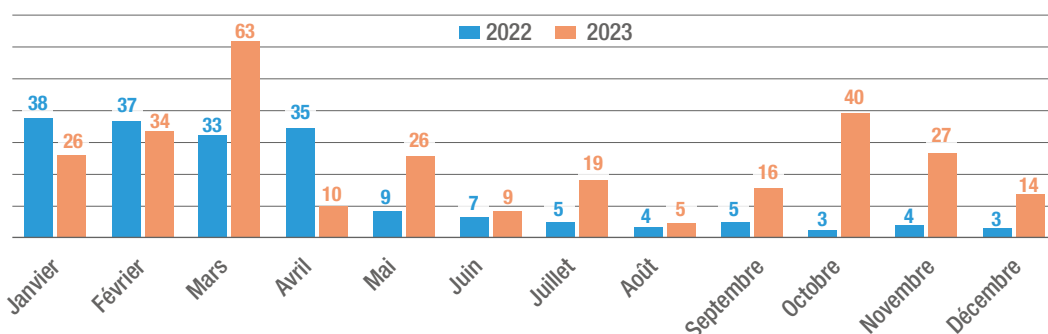
Les employeurs contributeurs disposent également via ce site de l'ensemble des informations nécessaires, afin de les appuyer dans leur démarche de déclaration et de paiement des cotisations.

Les **consultations du site Internet dédié sont restées dynamiques, ne diminuant que de 8% entre 2022 et 2023, ce qui représente près de 10 000 connexions en cumulé sur l'année**. Le site est ainsi devenu une référence, enrichie régulièrement de nouvelles informations utiles à tous les usagers, élus comme employeurs.

2) Canal de contact téléphone

Une ligne téléphonique dédiée à la gestion du fonds a été mise en place.

Nombre d'appels téléphoniques



Le nombre d'appels a progressé entre 2022 et 2023 d'environ 57%, et concerne principalement la déclaration et le versement des cotisations.

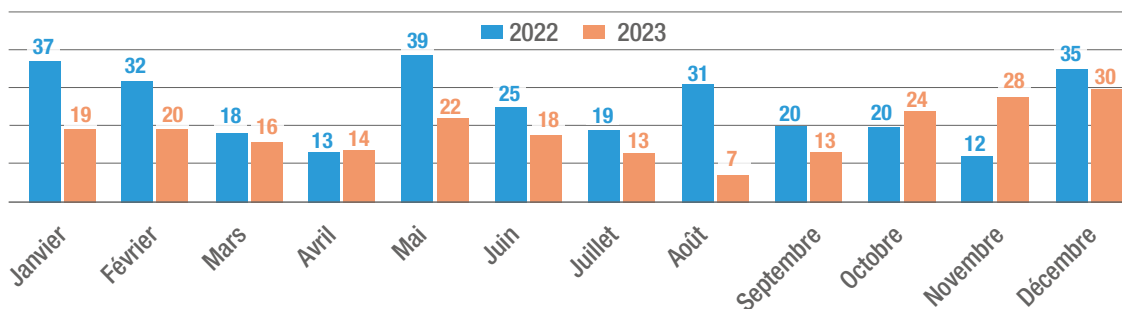
3) Canal de contact – Adresse électronique et Courrier

Une adresse électronique a été créée pour faciliter les échanges, optimiser les délais de gestion et garantir la satisfaction « clients ».

Sur le volet allocations, en application de la réglementation, des courriers électroniques types ont été rédigés par anticipation afin de répondre rapidement aux demandes récurrentes.

Une adresse courrier est également disponible, les élus ayant été incités dans le cadre notamment de la communication déployée par la Caisse des Dépôts, à utiliser l'adresse électronique afin de faciliter les échanges.

Nombre de mails reçus et traités



Baisse de 25% du nombre de courriels reçus et traités entre 2022 et 2023.

Comme nous le constatons pour d'autres fonds gérés par la Caisse des Dépôts, les courriers papier restent faibles, les élus ainsi que les collectivités locales optant majoritairement pour les canaux de communication numériques dans le cadre de leurs démarches. Ainsi, sur l'exercice 2023, 26 courriers papier ont été reçus et traités, soit un volume près de 9 fois inférieur à celui des courriels.



Adresse courrier

Caisse des Dépôts
PAG610 - FAEFM
2 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS CEDEX 13



Adresse électronique

FAEFM@caissedesdepots.fr

II. Gestion et suivi de l'activité

Des actions ont été mises en place dans l'unité de gestion pour répondre aux sollicitations et suivre l'activité, dans une optique d'amélioration continue.

Différents outils ont également été développés pour faciliter et fluidifier la gestion des allocations :

- Mise en place d'éléments de langage pour répondre aux appels,
- Création de réponses types aux mails,
- Rédaction de courriers types : notification d'allocation et refus d'allocation,
- Création d'un module de calcul et de suivi des dossiers réceptionnés.

1) Réglementaire

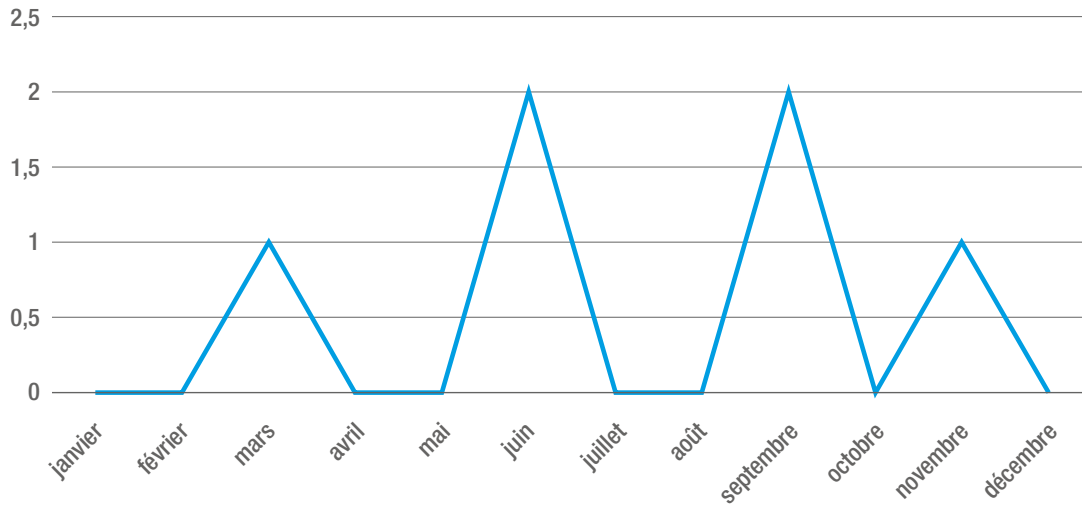
Pour des questions ou des situations nécessitant une analyse juridique, un circuit a été établi : le service de gestion interroge le service juridique de l'établissement Angers-Paris de la Direction des Politiques Sociales qui, si nécessaire, soumettra le cas aux services compétents de la Direction générale des collectivités locales. Les réponses sont ensuite apportées aux intéressés par le service de gestion.

2) Les chiffres

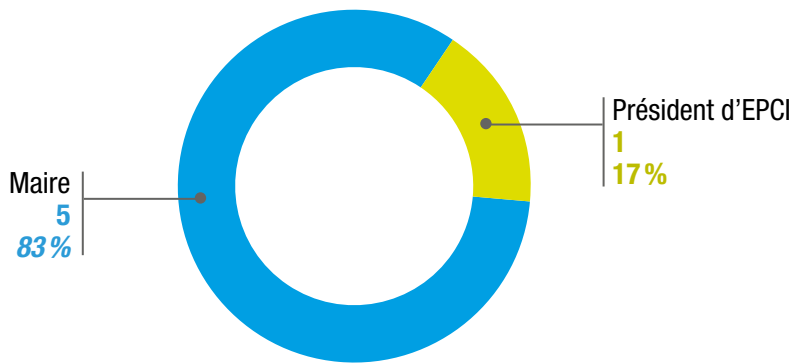
- 6 dossiers reçus, tous acceptés.

3) Statistiques

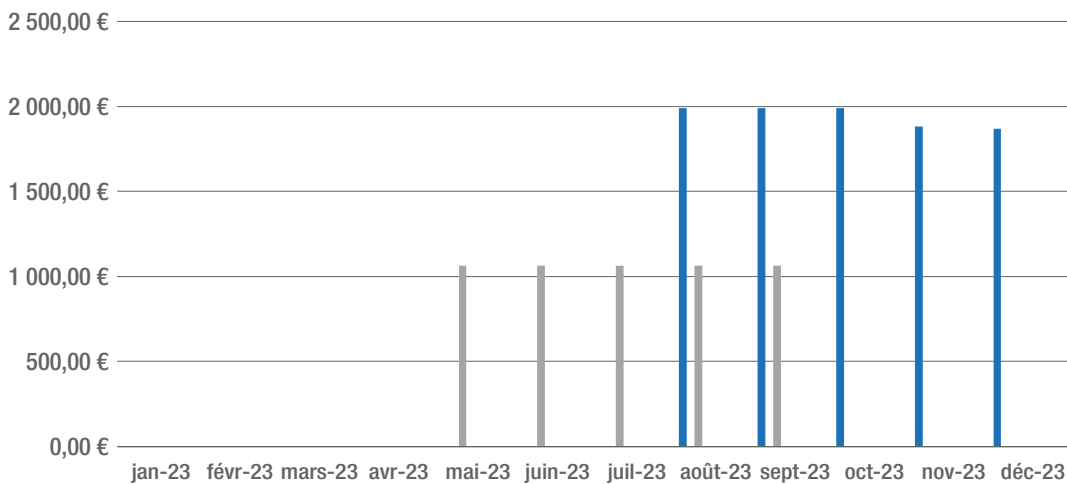
Répartition des demandes 2023



Répartition selon la fonction des anciens élus

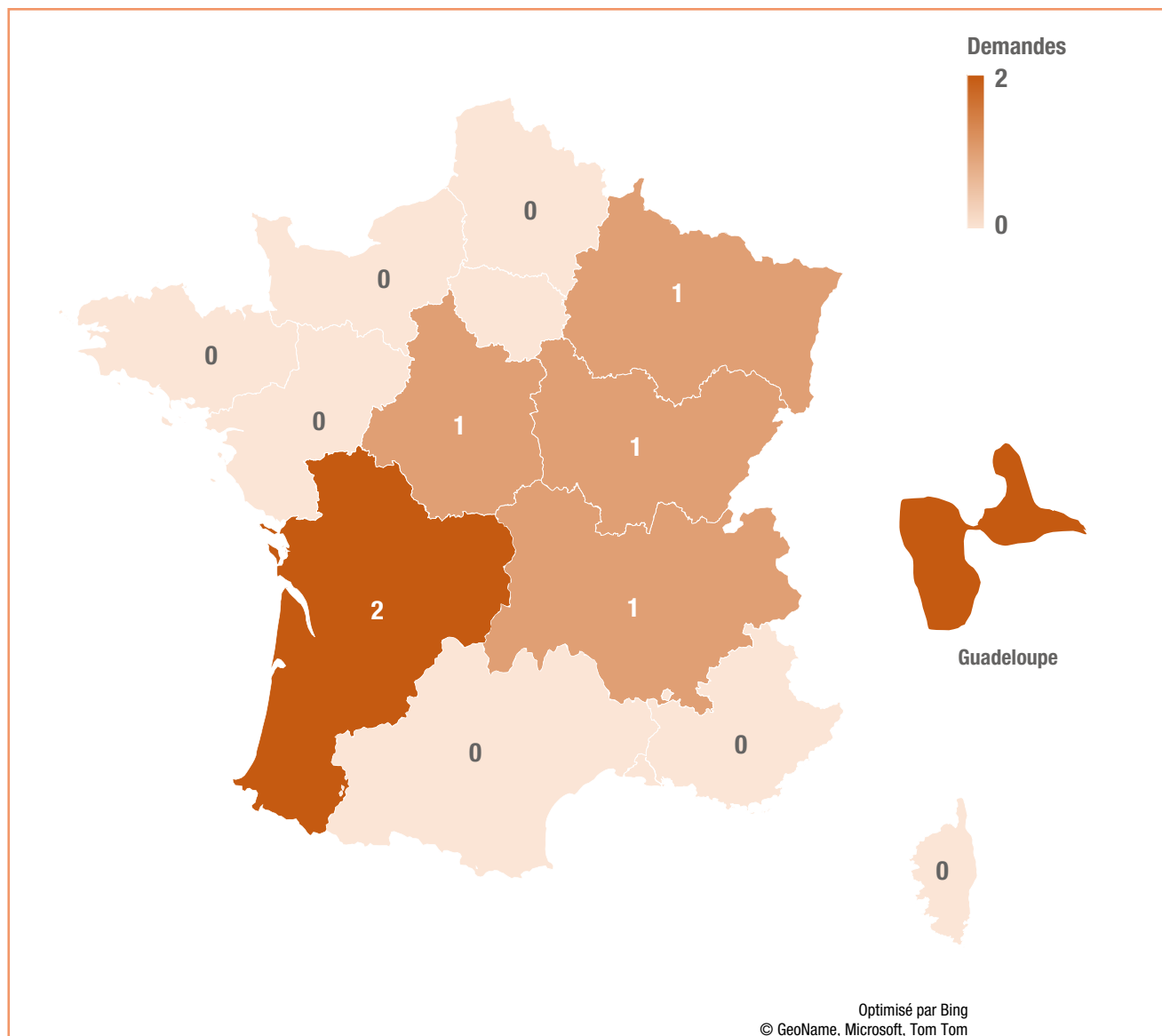


Allocation moyenne brute



- Maire
- Adjoint au Maire
- Président d'EPCI
- Vice Président d'EPCI
- Président de Conseil Départemental
- Vice Président de Conseil Départemental
- Président de Conseil Régional
- Vice Président de Conseil Régional

Nombre de demande par région



D. Évolution de la trésorerie

En 2023, le FAEFM a versé des allocations pour près de 0,6 M€. Les cotisations encaissées (2,5 M€) ont permis de couvrir l'ensemble de ces prestations.

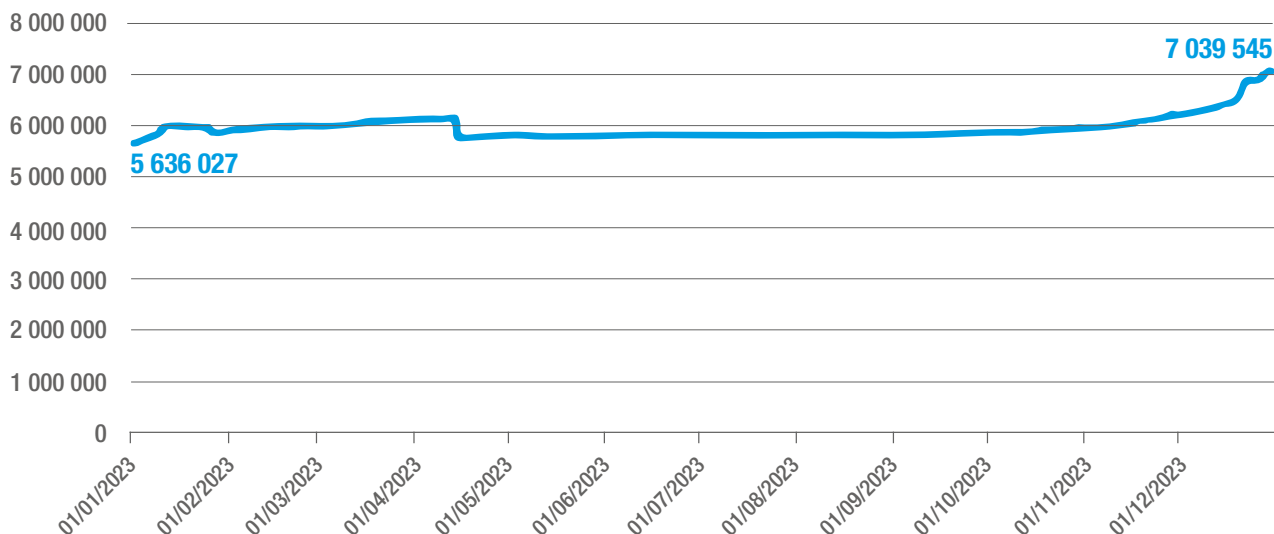
Le niveau de trésorerie du FAEFM a augmenté en 2023 passant de 5,6 M€ à 7 M€ (voir graphique ci-dessous).

Les marchés financiers ont bénéficié en 2023 de la forte désinflation de l'économie en raison de la baisse des prix de l'énergie et de la remontée des taux directeurs. Cette baisse de l'inflation a provoqué au dernier trimestre une détente des rendements obligataires. Cette détente est due à une anticipation de la baisse des taux directeurs par les banques centrales en 2024 pour faire face au ralentissement de l'économie.

Dans ce contexte de taux d'intérêt à court terme qui n'ont cessé de se tendre, la gestion de trésorerie a procédé, au mois de mai 2023, à une opération d'achat d'OPCVM de catégorie ESMA « fonds monétaire à valeur liquidative variable » présentant une forte liquidité pour près de 5 M€. Ils ont enregistré en 2023 une performance moyenne de 3,4 %.

Sur l'année 2023, l'encours moyen des actifs financiers de placement (OPCVM) s'élève à 3,2 M€.

FAEFM : évolution de la trésorerie



E. Les moyens mobilisés par le gestionnaire

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément au 9.1 de l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2020-2024, le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts s'élève à 281 143 € pour l'année 2023 soit 77,27 % de la trajectoire financière initiale hors amortissements de projets SI. Cette rémunération est en cohérence avec les activités récurrentes réalisées sur l'année 2023, année hors élections municipales.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour l'exercice 2023 dans le tableau ci-dessous.

FAEFM : répartition des frais en euros par poste de coût	Facture 2023
Investissement et comptabilité	43 891
Juridique	14 171
Gestion des paiements, des droits et du recouvrement	168 407
Appui à la gouvernance	26 423
Informatique	3 102
TOTAL HORS INVESTISSEMENT	255 994
Amortissement projet	25 419
Total annuel en euros	281 413
<i>Montant prévu dans la trajectoire financière</i>	<i>364 201</i>
Écart	- 82 788

III. Le tableau de financement prévisionnel pour les exercices 2024 à 2030

A. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- **La projection est réalisée en euro constant 2024 ;**
- **Cotisations :**
 - Le taux de prélèvement est de 0,2 %, tel que mentionné précédemment dans le paragraphe 2 A supra, relatif aux principes de financement ;
 - L'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant annuel des indemnités maximales théoriques des élus potentiellement concernés et prend en compte le nombre d'élus éligibles à l'allocation du FAEFM par type de collectivité.
- **Allocations :**
 - Les mandats pouvant bénéficier d'une allocation au titre du FAEFM sont mentionnés dans le paragraphe 2 A.I supra, afférent aux élus et collectivités concernées par le fonds. Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.
 - Le montant mensuel de l'allocation ainsi que les conditions pour en bénéficier sont mentionnés dans le paragraphe 2 C supra, consacré à la gestion administrative.
- **Taux de recours :**
 - L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Maires	0,85 %
Adjoints au maire	1,00 %
Élus EPCI	0,30 %
Élus départementaux	1,90 %
Élus régionaux	3,45 %

Source : CDC

- **Part des bénéficiaires non retraités :**
 - Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élus est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Maires	77,3 %
Adjoints au maire	61,3 %
Élus EPCI	66,9 %
Élus départementaux	76,9 %
Élus régionaux	88,5 %

Source : DGCL

B. Résultats

Le solde annuel prévisionnel du fonds est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Il s'agit du solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des **fonds propres au 31/12/2023, évalués à 6 700 K€**.

Le calendrier électoral, pour les années 2024 à 2030, se présente comme suit :

- **2026 :**
 - maires et adjoints concernés par les élections municipales ;
 - présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires.
- **2028 :**
 - présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
 - présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales.

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation totale annuelle
Maires	77	2 000 €	1 109 K€
Adjoints au maire	65	1 700 €	796 K€
Conseillers communautaires	28	1 875 €	378 K€
Conseillers départementaux	18	2 800 €	363 K€
Conseillers régionaux	7	3 000 €	151 K€

Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un excédent de 16 204 K€ à l'horizon 2030, soit une augmentation de 142 % des réserves du régime par rapport à fin 2023.

- Tableau de financement prévisionnel 2024 – 2030 (en K€) :

Exercice	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Cotisations							
<i>Taux de prélèvement</i>	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%
Montant	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759
Allocations							
<i>Région</i>					137	27	
<i>Département</i>					302	60	
<i>Maires</i>			924	185			
<i>Adjoints au maire</i>			663	133			
<i>EPCI</i>			315	63			
Montant	0	0	1 902	381	438	87	0
Solde annuel (cotisations - allocations)	1 759	1 759	-143	1 378	1 320	1 672	1 759
SOLDE CUMULÉ	8 459	10 218	10 075	11 453	12 773	14 445	16 204

C. Annexe : Estimation des effectifs des populations concernées

• *Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)*

Depuis l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 17¹, soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L4133-4 du CGCT², à savoir 30 % des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 246 vice-présidents.

• *Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)*

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris³, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L3122-4 du CGCT, soit 30 % des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 162 vice-présidents.

• *Conseils municipaux*

Au 1^{er} janvier 2024, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 977, soit 11 701 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L2122-4 du CGCT, soit 30 % des membres du conseil. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, cela représente 10 589 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- la commune est un chef-lieu (15 % pour les bureaux centralisateurs de canton, 20 % pour les arrondissements et 25 % pour les départements),
- la commune est une ville classée : 50 % pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25 % pour les villes de plus de 5 000 habitants,
- la commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40 %.

1 Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

2 Code Général des Collectivités Territoriales.

3 Au 1.1.2019, Paris a fusionné son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

Catégorie de la commune (nombre habitants)	Nombre de communes	Chefs lieu de département	Chefs lieu de département & villes classées	Chefs lieu d'arrondissement	Chefs lieu d'arrondissement & villes classées	Bureaux centralisateurs de canton	Bureaux centralisateurs de canton et villes classées	Uniquement villes classées	Villes de plus de 100 000 habitants	Autres	Nombre de maires	Membres conseil	Nombre d'adjoints
de 0 à 499	18 353					1	1	392	17 959		18 509	10	55 059
de 500 à 999	6 605					13		231	6 361		6 902	15	26 420
de 1 000 à 1 499	2 937				1	42	7	137	2 750		3 192	15	11 748
de 1 500 à 2 499	2 617			2	2	120	30	156	2 307		2 954	19	13 085
de 2 500 à 3 499	1 219			7	2	134	19	88	969		1 465	23	7 314
de 3 500 à 4 999	979			16	2	169	33	86	673		1 266	27	7 832
de 5 000 à 9 999	1 198	2	1	42	13	283	50	75	732		1 551	29	9 584
de 10 000 à 19 999	544	6	4	44	18	196	46	23	207		718	33	4 896
de 20 000 à 29 999	200	4	4	15	13	83	12	2	67		245	35	2 000
de 30 000 à 39 999	89	4	4	14	3	44	6	2	12		96	39	979
de 40 000 à 49 999	64	13	4	5	9	17	6		10		66	43	768
de 50 000 à 59 999	36	3	3	5	4	17	3		1		37	45	468
de 60 000 à 79 999	35	5	8	2	2	14	3		1		39	49	490
de 80 000 à 99 999	17	2	3	1	2	9					20	53	255
de 100 000 à 149 999	22	4	10	4	2	1	1			22	28	55	352
de 150 000 à 199 999	9	2	4		2				1	9	11	59	153
de 200 000 à 249 999	2	1	1							2	4	61	36
de 250 000 à 299 999	2		2							2	2	65	38
plus de 300 000	6		6							6	6	69	120
PARIS	1	1								1	1	163	34

Sources :

- Liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2024),
- Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales (mises à jour au 1^{er} janvier 2024),
- Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des villes classées : ministère de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises).

• **EPCI**

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1^{er} janvier 2024 :

Type d'EPCI	Au 1 ^{er} janvier 2024
Communautés d'agglomération	227
Communautés de communes	992
Communautés urbaines	14
Métropole	22
TOTAL	1 255

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi stipule en

effet pour les EPCI un seuil minimal de population de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions.

Subséquemment à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10 % ou de 25 % maximum dans le cadre d'un accord local⁴.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	Limite 1 (majoration de 10%)	Limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25 % du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30 % des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires⁵.

Au 1^{er} janvier 2024, l'application du calcul proposé aboutit à 13 763 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 255 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants⁶) et 12 508 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants⁷).

⁴ Pour plus de détail, se reporter à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

⁵ Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

⁶ Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

⁷ Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.



Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat Comptes annuels 2023

Exercice du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

IV. Comptes annuels - États financiers

Bilan (en euros)

Note	ACTIF	31/12/2023	31/12/2022	Variation
1	Actif immobilisé net	0	0	N/A
	Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
2	Actif circulant	7 544 598	6 423 903	17,4 %
2.1	Créances sur cotisations	501 896	781 274	-35,8 %
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.2	Autres créances techniques	3 156	6 603	-52,2 %
2.3	Placements financiers	4 931 474	0	N/A
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.4	Disponibilités	2 108 071	5 636 027	-62,6 %
	- Dépréciations	0	0	N/A
3	Charges constatées d'avances	0	0	N/A
	TOTAL DE L'ACTIF	7 544 598	6 423 903	17,4 %

Note	PASSIF	31/12/2023	31/12/2022	Variation
4	Capitaux propres	6 699 549	5 444 546	23,1 %
	Report à nouveau	5 444 546	4 255 091	28,0 %
	Résultat de l'exercice	1 255 003	1 189 455	5,5 %
5	Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
6	Dettes	845 049	979 357	-13,7 %
	Dettes sur prestations	722	0	N/A
	Dettes fiscales et sociales	764	541	41,3 %
	Autres dettes	843 563	978 816	-13,8 %
7	Produits constatés d'avances	0	0	N/A
	TOTAL PASSIF	7 544 598	6 423 903	17,4 %

Compte de résultat (en euros)

Note	COMPTE DE RÉSULTAT	31/12/2023	31/12/2022	Variation
8	Produits techniques	1 695 136	1 774 544	-4,5 %
	Cotisations	1 695 136	1 774 544	-4,5 %
	Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
9	Charges techniques	72 821	187 017	-61,1 %
	Allocations	69 366	187 017	-62,9 %
	Dotations aux provisions et dépréciations	3 455	0	N/A
	Autres charges d'exploitation	0	0	N/A
	Résultat technique	1 622 315	1 587 527	2,2 %
10	Produits de gestion courante	3	0	N/A
11	Charges de gestion courante	367 314	398 072	-7,7 %
	Résultat courant	-367 312	-398 072	-7,7 %
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 255 003	1 189 455	5,5 %
12	Produits financiers	0	0	N/A
13	Charges financières	0	0	N/A
	RÉSULTAT FINANCIER	0	0	N/A
14	Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	1 255 003	1 189 455	5,5 %

Annexe aux comptes

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.

Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003.

Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisations à 0,2 % à compter de l'année 2019.

Les cotisations au titre de l'exercice sont exigibles au 1^{er} décembre de chaque exercice.

Faits marquants de l'exercice

Néant.

Principes, règles et méthodes comptables

La présente annexe est établie conformément aux dispositions des articles L.123-12 et L.123-22 du Code de commerce et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France. Le règlement de l'ANC 2016-07 du 4 novembre 2016, modifiant le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, a été homologué par arrêté du 26 décembre 2016.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité d'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Note de l'annexe relative aux comptes

Note 2.1 : Créances sur cotisations

Les créances sur cotisations sont entièrement constituées des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 501 896 euros au titre de l'exercice 2023.

Note 2.1 Créances sur cotisations (en euro)

	2023	2022	Variation : 2023/2022
Créance sur cotisations	501 896	781 274	-35,8 %
Créances sur cotisations	501 896	781 274	-35,8 %
Dépréciation des créances sur cotisations	0	0	N/S
Valeur nette créances	501 896	781 274	-35,8 %

Note 2.2 : Autres créances techniques

Les autres créances techniques sont entièrement constituées de trop versés allocataires sur contrats annulés pour 6 611 euros. Les trop versés allocataires sont à plus d'un an et provisionnés à 50 %.

Note 2.2 Autres créances techniques (en euro)

	2023	2022	Variation : 2023/2022
Autres créances techniques	6 611	6 603	0,1 %
Autres créances techniques	6 611	6 603	0,1 %
Dépréciation des autres créances techniques	-3 455	0	N/S
Valeur nette créances	3 156	6 603	-52,2 %

Note 2.3 : Placements financiers

Les disponibilités correspondent à des OPCVM pour 4 931 474 euros.

Au 31 décembre 2023, le portefeuille de titres est en situation de plus-value latente et ne nécessite pas de dépréciation.

Note 2.3 Placements financiers

	2023	2022	Variation : 2023/2022
OPCVM Monétaires	4 931 474		N/A
Intérêts courus			N/A
Placements financiers	4 931 474		N/A

Note 2.4 : Disponibilités

Les disponibilités correspondent au solde du compte bancaire pour 2 108 071 euros contre 5 636 027 euros au 31 décembre 2022.

Note 2.4 Disponibilités

	2023	2022	Variation : 2023/2022
Disponibilités	2 108 071	5 636 027	-62,6 %
Disponibilités	2 108 071	5 636 027	-62,6 %

Note 4 : Capitaux propres

Après affectation du résultat excédentaire 2022 de 1 189 455 euros en report à nouveau, celui-ci présente au 31 décembre 2023 un solde créditeur de 5 444 546 euros. En tenant compte du résultat bénéficiaire de 2022 de 1 255 003 euros les capitaux propres présentent à la clôture un solde créditeur de 6 699 549 euros.

Note 2.4 Variation des capitaux propres

	Solde au 01/01/2023	Affectation de résultat	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/2023
Réserves					
Report à nouveau	4 255 091	1 189 455			5 444 546
Résultat de l'exercice	1 189 455	-1 189 455	1 255 003		1 255 003
Capitaux propres	5 444 546		1 255 003		6 699 549

Note 5 : Provisions pour risques et charges

Néant

Note 6 : Dettes

Les dettes au 31 décembre 2023 s'élèvent à 845 049 euros contre 979 357 euros au 31 décembre 2022 et sont constituées essentiellement des éléments suivants :

- de dettes fiscales et sociales de 764 euros,
- des prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations à payer pour l'exercice 2022 et 2023 pour 764 344 euros,
- de recettes encaissées en anomalies ou non lettrées pour 79 218 euros,

Note 6 Dettes

	2023	2022	Variation : 2023/2022
Dettes sur prestations	722		N/A
Dettes fiscales et sociales	764	541	41,3 %
Autres dettes	843 563	978 816	-13,8 %
Dettes	845 049	979 357	-13,7 %

Note 8 : Produits techniques

Le montant des produits techniques s'élève à 1 695 136 euros pour l'année 2023 contre 1 744 544 euros pour l'année 2022.

Note 8 Produits techniques

	2023	2022	Variation : 2023/2022
Cotisations	1 695 136	1 774 544	-4,5 %
Reprise provision pour dépréciation des créances employeurs	0	0	0,0 %
Produits techniques	1 695 136	1 774 544	-4,5 %

Note 9 : Charges techniques

Les allocations versées sont de 72 281 euros en 2023 contre 187 017 euros en 2022.

Note 9 Charges techniques

	2023	2022	Variation : 2023/2022
Allocations	69 366	187 017	-62,9 %
Dotations aux provisions et dépréciations	3 455		N/A
Pertes sur créances irrécouvrables			N/A
Charges techniques	72 821	187 017	-61,1 %

Note 10 : Produits de gestion courante

NS

Note 11 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante pour 367 314 euros contre 398 072 euros en 2022, sont constituées entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion du FAEFM en 2023.

Note 11 Charges de gestion courante

	2023	2022	Variation : 2023/2022
Charges de gestion courante	367 314	398 072	-7,7 %
Charges de gestion courante	367 314	398 072	-7,7 %

Note 12 : Produits financiers

Néant

Note 13 : Charges financières

Néant

Note 14 : Impôts sur les revenus imposés

Néant

Évènements postérieurs à la clôture

Néant.

Changements comptables

Néant.

Engagement hors bilan

Néant.

caissedesdepots.fr

X | in |  | f

